

Arrêté n° 2023 – 189

reconnaissant l'antériorité et réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38 et 57 sur la commune de Ballay à Madame Carine Martel et Monsieur Thierry Chalon

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, livre II, titre Ier, chapitres 1er à 7 ;
- Vu** l'article R 214-53 du code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu** le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales des territoires ;
- Vu** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 26 septembre 2022 nommant M. Christophe FRADIER directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-596 du 13 décembre 2017 portant organisation de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-649 du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-612 du 15 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Mme Laureline Ledoux, cheffe de l'unité eau, en matière d'eau et de pêche ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la

nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu la fiche contrôle du 12 juin 2018 du service police de l'eau déclarant le plan d'eau non conforme à la réglementation ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral du 9 février 2023, reconnaissant l'antériorité et réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38 et 57 sur la commune de Ballay;

Vu la non réponse du permissionnaire en date du 21 mars sur le projet d'arrêté reconnaissant l'antériorité et réglementant le plan d'eau situé parcelles ZI 38 et 57 sur la commune de Ballay ;

Considérant que le plan d'eau à une superficie d'environ 3000m² a été créé avant mars 1993 ;

Considérant que l'article L. 432-10 du code de l'environnement punit le fait :

« D'introduire dans les eaux classées en première catégorie, en vertu du 10° de l'article L. 436-5, des poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass »

Considérant que le plan d'eau rejette dans un cours d'eau de 1^{er} catégorie piscicole ;

Considérant que l'article L. 214-18 du code de l'environnement impose que *« tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite. »* ;

Considérant que l'article L. 211-1 2° du code de l'environnement vise à assurer :

« La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales »

Considérant que l'article R. 214-53 du code de l'environnement prévoit :

« Le préfet (...) peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles R. 181-45 ou R. 214-39, les mesures nécessaires à la protection des éléments mentionnés à l'article L. 181-3 ou à l'article L. 211-1 » ;

Considérant le courriel du 3 septembre 2018 reçu par Madame Martel et Monsieur Chalon de la part du service police de l'eau listant les travaux à entreprendre pour la mise en conformité de l'étang ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires des Ardennes,

Arrête

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

Madame Carine Martel et Monsieur Thierry Chalon, demeurant 1 La Noue Adam à Ballay, sont autorisés aux conditions du présent règlement à maintenir, entretenir et vidanger un plan d'eau sur le territoire de la commune de Ballay, parcelles cadastrées – section ZI 38 et 57.

Article 2 – Champ d'application de l'arrêté

Les rubriques de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement pris

en application des dispositions des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernées par ces opérations sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure
1.2.1.0.	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ; 2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m ³ / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

Article 3 – Caractéristique du plan d'eau

Le site est composé d'un plan d'eau d'une surface d'environ 3 000 m², est alimenté par dérivation partielle des eaux d'un rû non dénommé affluent du ruisseau La Fournelle. Le rû servant d'alimentation a été busé sur la totalité de son linéaire à l'intérieur de la propriété. La prise d'eau est un tuyau de diamètre 200mm.

L'ouvrage de restitution est un trop-plein de diamètre 200mm, les eaux se jettent dans un fossé qui rejoint le rû non dénommé.

Article 4 – Exécution des travaux et vérification

Les travaux suivants seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art :

- le rû longeant le plan d'eau doit être ré-ouvert en enlevant le tuyau. Cette remise à ciel ouvert du rû devra respecter la continuité amont-aval, notamment concernant :
 - le profil en long et en travers du lit mineur ;
 - la pente des berges ;
 - la teneur en sédiments de taille hétérogène ;
 - le méandrage du cours d'eau ;
- installer un système de vidange des eaux de fond ;
- modifier le diamètre du tuyau d'alimentation en le réduisant de 200mm à 100mm avec la possibilité de régler son inclinaison à la période des basses eaux ;
- la réalisation d'un lit filtrant par lequel transiteront les eaux rejetées avant d'atteindre le rû.

Les travaux devront être terminés dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêté. À l'expiration de ce délai, ou dès la fin des travaux signalés par le propriétaire, le service en charge de la police de l'eau fera connaître au propriétaire la date de la visite de vérification des travaux. Le cas échéant, et avant la fin du délai imparti, un délai

complémentaire pourra être attribué si les travaux n'ont pas été réalisés.

Si ces travaux n'ont pas été réalisés, il sera procédé au retrait de l'autorisation.

Article 5 – Vidanges

Le plan d'eau est vidangeable en intégralité.

La vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. La qualité des eaux doit être surveillée.

L'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération des tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les dispositifs limitant les départs de sédiments sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Article 6 – Alimentation du plan d'eau

Tout prélèvement en cours d'eau est interdit entre la période du 15 juin au 30 septembre.

En dehors de ces périodes, un débit minimum biologique à l'aval des prises d'eau en lit mineur doit être conservé. Il ne peut être inférieur au dixième du module du cours d'eau.

Article 7 – Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 8 – Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant les ouvrages concernés par la présente autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration peut, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 9 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Publicité

Le présent arrêté sera notifié à Madame Carine Martel et Monsieur Thierry Chalon et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des ARDENNES. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des territoires des Ardennes et Monsieur le chef du

service départemental de l'office français de la biodiversité des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **18 AVR. 2023**

La cheffe de l'unité eau



Laureline Ledoux

Délais et voies de recours

Dans le délai de recours de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes – 1 place de la préfecture – BP 60002 – 08005 Charleville-Mézières CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique – 246, Boulevard Saint-Germain – 75007 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

